ARRETE MUNICIPAL Nº 2025-91-T

CIRCULATION ALTERNEE RUE ERNEST SANS ET STATIONNEMENT INTERDIT PARKING PLACE DE LA LIBERTE TRAVAUX DE VOIRIE DU 12 NOVEMBRE AU 26 NOVEMBRE 2025

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée le 5 novembre 2025 par Monsieur BRESSOLLES Agathe, représentant l'entreprise SARL BRESSOLLES TP sise 196 rue Gutenberg à LAVAUR (Tarn),

Considérant qu'en raison des travaux de voirie réalisés par SARL BRESSOLLES TP rue Paul Loupiac et place de la Liberté, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux sur cette voie sur la rue Ernest Sans et d'interdire le stationnement sur le parking de la place de la Liberté,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Du 12 au 26 novembre 2025 inclus, la circulation sur la rue Ernest Sans sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux pour permettre les travaux voirie. Le stationnement sera interdit sur une partir du parking de la place de la Liberté (devant le portail donnant accès au stade de foot).

<u>Article 2</u>: La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Cette limitation de vitesse sera mentionnée par des panneaux.

<u>Article 3</u>: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

<u>Article 4</u>: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SARL BRESSOLLES TP.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Damiatte.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

<u>Article 9 :</u> Madame le Maire de DAMIATTE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- à Madame BRESSOLLES Agathe, SARL BRESOLLES TP.

Fait à DAMIATTE, le 6 novembre 2025

Evelyne FADDI Maire

Certifié exécutoire :

par affichage le :

par notification le :